

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE COLOMBIER**



Procès-verbal de la session ordinaire des membres du conseil de la municipalité de Colombier, tenue le deuxième mardi du mois, soit le 12 décembre 2023 à 19h00, à la salle Narcisse Tremblay, sous la présidence de madame la maire, Claire Savard.

Présents :

Caroline Tremblay-Boulianne	Conseillère siège	2
Marcel Dumont	Conseiller siège	4
Alain Gauthier	Conseiller siège	6

Absents :

Joannie Tremblay-Miller	Conseillère siège	1
David Dumont	Conseiller siège	3
Catherine Conroy	Conseillère siège	5

Assistaient également à la session :

Milaine Charron Directrice générale et greffière-trésorière

PROCÈS-VERBAL

1. PRÉLIMINAIRE

- 1.1 Ouverture et mot du maire
- 1.2 Vérification du quorum
- 1.3 Acceptation de l'ordre du jour du 12 décembre 2023
- 1.4 Acceptation des affaires nouvelles

2. ADMINISTRATION

- 2.1 Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 novembre 2023
- 2.2 Calendrier des séances ordinaires du conseil municipal 2024
- 2.3 Fermeture du bureau municipal pour la période des fêtes
- 2.4 Dépôt du budget de l'OMH
- 2.5 Annulation du règlement 2023-03
- 2.6 Avis de motion règlement 2024-01
- 2.7 Dépôt du projet de règlement 2024-01
- 2.8 Avis de motion règlement 2024-02
- 2.9 Dépôt du projet de règlement 2024-02

3. GESTION FINANCIÈRE

- 3.1 Acceptation des comptes à payer de novembre 2023
- 3.2 Acceptation des dépenses incompressibles de novembre 2023
- 3.3 Engagement du préposé à la patinoire

4. DÉVELOPPEMENT

- 4.1 Mandat à Memotech pour les sentiers pédestres
- 4.2 Mandat à Memotech pour le pavage du pont Rivière-Colombier

5. TRANSPORTS ET VOIRIE

- 5.1 Programme d'aide à la voirie locale – circonscription électorale

6. **AFFAIRES NOUVELLES**

7. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

8. **FERMETURE**

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

Madame la maire ouvre la session. Elle souhaite la bienvenue à tous.

VÉRIFICATION DU QUORUM

Quatre membres du conseil sont présents, il y a donc quorum.

**2023-12-12-196
ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 12 DÉCEMBRE 2023**

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE l'ordre du jour du 12 décembre 2023 soit accepté tel que proposé.

Claire Savard, maire

**2023-12-12-197
INSCRIPTION AUX AFFAIRES NOUVELLES**

Monsieur Alain Gauthier propose que l'item "**AFFAIRES NOUVELLES**" demeure ouvert jusqu'à la levée de la session.

**2023-12-12-198
ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU 14 NOVEMBRE 2023**

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Caroline Tremblay-Boulianne

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 14 novembre 2023 soit accepté tel que proposé.

Claire Savard, maire

**2023-12-12-199
CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL 2024**

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec oblige les municipalités locales à tenir une séance au moins une fois par mois. Cependant, cette loi n'impose aucune exigence quant au jour où cette séance peut être tenue ;

CONSIDÉRANT QUE cet article prévoit que le conseil municipal doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le calendrier ci-après, soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2024 qui se tiendront le deuxième mardi de chaque mois et débuteront à 19h00 ;

23 janvier 2024	14 mai 2024	10 septembre 2024
13 février 2024	11 juin 2024	15 octobre 2024
12 mars 2024	09 juillet 2024	12 novembre 2024
09 avril 2024	13 août 2024	10 décembre 2024

QU'exceptionnellement pour les séances de janvier et octobre 2024, elles seront tenues autres que le deuxième mardi de chaque mois.

Claire Savard, maire

2023-12-12-200 FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL POUR LA PÉRIODE DES FÊTES

CONSIDÉRANT QUE Depuis plusieurs années, le bureau municipal ferme pour une période de deux (2) semaines pendant les fêtes ;

CONSIDÉRANT QUE les employés sont payés en salaire régulier et férié pendant cette période ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le bureau municipal soit fermé du 21 décembre 2023 dès 12h00, et ce, jusqu'au 7 janvier 2024 inclusivement ;

QU'en cas d'urgence, un service sera maintenu. Un message sur la boîte vocale du bureau municipal indiquera les numéros pour joindre les personnes concernées.

Claire Savard, maire

2023-12-12-201 DÉPÔT DU BUDGET DE L'OMH COLOMBIER

CONSIDÉRANT QUE le budget 2023 de l'Office Municipal d'Habitation (OMH) a été accepté par la Société d'Habitation du Québec ;

Total des revenus :	70 692
Les dépenses :	
Administration	19 891
Concierge et entretien	19 145

Énergie, taxes, assurances, sinistres	46 067
Amélioration/modernisation	41 300
Financement	40 968
Services à la clientèle	5 242
Total des dépenses	101 921
Déficit :	31 229
Contribution Société de l'Habitation du Québec	91 729
Contribution Municipalité de Colombier	10 192

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le Municipalité de Colombier accepte le rapport d'approbation du budget 2023 de l'OMH Colombier tel que soumis par la Société d'Habitation du Québec.

Claire Savard, maire

2023-12-12-202
ANNULATION DU RÈGLEMENT 2023-03, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
2016-04, DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 911

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2016-04 a été adopté par le conseil le 10 mai 2016 concernant une taxe municipale pour les centres d'urgence 911 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement, après adoption, aurait dû être transféré au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;

CONSIDÉRANT QUE comme ce règlement n'a pas été approuvé par le ministère, il n'est donc pas valide et doit être annulé ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil municipal accepte l'annulation du règlement 2023-03 ;

Claire Savard, maire

2023-12-12-203
AVIS DE MOTION

Il est, par la présente, donné avis de motion par monsieur Marcel Dumont, qu'il sera adopté, à une séance subséquence, le règlement numéro 2024-01 fixant les taux de compensation pour les services municipaux suivants ; eau, égout et taxe foncière, intérêts et autres services pour l'année d'imposition 2024.

Claire Savard, maire

2023-12-12-204
PROJET DE RÈGLEMENT 2024-01, FIXANT LES TAUX DE COMPENSATION
POUR LES SERVICES MUNICIPAUX SUIVANTS, EAU, ÉGOUT ET TAXE

FONCIÈRE, INTÉRÊTS ET AUTRES SERVICES, POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2024

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent projet de règlement a été donné par monsieur Marcel Dumont lors de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE les faits saillants du budget 2024 et le règlement fixant les taux de compensations pour les services municipaux suivants ; eau, égout et autre sont les suivants :

- ✓ le montant du loyer pour le local de l'Âge d'or augmente de 25 \$ soit, un montant mensuel de **325 \$** incluant le tarif des ordures, l'électricité, le chauffage, le nettoyage des aires communes et internet. Le montant du loyer est effectif à partir du 1^{er} janvier 2024 et il sera renouvelé à chaque prévision budgétaire ;
- ✓ Le montant du loyer pour le Cercle des fermières subit une augmentation de 10 \$ pour fixer le loyer à **95 \$** par mois, incluant le tarif des ordures, l'électricité, le chauffage, le nettoyage des aires communes et internet. Le montant du loyer est effectif à partir du 1^{er} janvier 2024 et il sera renouvelé à chaque prévision budgétaire ;
- ✓ Le montant du loyer pour la Maison des Jeunes au bâtiments des Loisirs Colombier a été fixé à **160 \$** par mois, une augmentation de 10 \$ également, incluant le tarif des ordures, le nettoyage et l'électricité. Le montant du loyer est effectif à partir du 1^{er} janvier 2024 et il sera renouvelé à chaque prévision budgétaire ;
- ✓ le montant remboursé pour les frais de déplacement est fixé à **0.55 ¢** du kilomètre ;
- ✓ le prix du déjeuner demeure à **9.00 \$**, celui du dîner à **25.00 \$** et souper à **30.00 \$** ;
- ✓ l'horaire de la semaine de travail reste à 36h00 ;
- ✓ l'augmentation des salaires des employés et des élus, selon l'indice des prix à la consommation fourni par Statistique Canada est fixé à 3.1% pour 2024 ;
- ✓ le prix de tous les permis augmente de 10 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations ;

PROJET DE RÈGLEMENT 2024-01

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA HAUTE CÔTE NORD**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01, FIXANT LES TAUX DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX SUIVANTS ; EAU, ÉGOUT ET TAXE FONCIÈRE, INTÉRÊTS ET AUTRES SERVICES, POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2024.

ARTICLE 1

Le présent projet de règlement portera le titre : 2024-01

ARTICLE 2 BUT

Le présent projet de règlement a pour but de fixer et d'imposer les taux de taxes de compensation pour les services municipaux d'eau, d'égout et déneigement du chemin du Cap-Colombier et du chemin de l'Anse-au-Sable, afin de répartir d'une façon équitable les coûts de ces services.

ARTICLE 3 IMPOSITION DES TARIFS

Conformément à la loi de la fiscalité municipale, le conseil décrète par le présent projet de règlement, l'imposition des taux de compensation pour les services municipaux d'eau, d'égout, le déneigement du chemin du Cap-Colombier et le chemin de l'Anse-au-Sable.

ARTICLE 4 TAUX

Nonobstant toute autre disposition contraire, les tarifs annuels suivants sont payables à la Municipalité de Colombier pour les services d'eau, d'égout, le déneigement du chemin du Cap-Colombier et celui de l'Anse-au-Sable ;

Immeuble	Eau	Égout	Déneigement
Résidentiel	185.00 \$	228.00 \$	-
Commercial	215.00 \$	238.00 \$	-
Chemin du Cap-Colombier	-	-	275.00 \$
Chemin de l'Anse-au-Sable (83 \$ pour 3 ans) 275 + 83 = 358 \$	-	-	358.00 \$

ARTICLE 5 MODALITÉS

Lorsque le commerce est adjacent à la résidence, le tarif commercial est exigible en plus du tarif résidentiel régulier et applicable ;

Les tarifs d'eau et d'égout seront facturés aux propriétaires d'immeubles résidentiels commerciaux seulement si ceux-ci bénéficient de ces services ;

ARTICLE 6 APPLICATION DES TARIFS

Les tarifs de compensation décrétés par le présent projet de règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Municipalité sauf, les exceptions mentionnées à l'article 4 du présent règlement, et ce, tant aux usagers actuels que futurs.

ARTICLE 7 PAIEMENTS

Les compensations décrites au présent projet de règlement sont payables d'avance, en quatre (4) versements égaux, dont le premier est exigible trente (30) jours après l'émission du compte de taxes, le deuxième quatre-vingt-dix (90) jours après l'émission du compte de taxes, le troisième 150 jours après l'émission du compte de taxes et le dernier, deux cent dix (210) jours après l'émission du compte de taxes.

ARTICLE 8 IMPOSITION

Tel qu'autorisé par **la loi**, les compensations édictées au présent projet de règlement seront imposées à tous les propriétaires d'immeubles résidentiels, commerciaux et saisonniers qui bénéficient des services d'eau et/ ou d'égout ou n'en bénéficient pas, si dans ce dernier cas, le conseil lui a amené ou lui a signifié par écrit qu'il est prêt à lui amener lesdits services à ses frais, auprès de sa résidence, magasin, bâtisse ou immeuble.

ARTICLE 9 EXIGIBILITÉ

Suivant les dispositions de **la loi**, les compensations édictées au présent projet de règlement sont payables par le propriétaire, et la Municipalité peut exiger de lui, le montant total des dites compensations dues en vertu du présent projet de règlement, et sont payables en sus de toute amende ou pénalité qui pourrait être une infraction au présent règlement.

ARTICLE 10 RACCORDEMENT

Les raccordements entre le maître tuyau et toute propriété privée seront effectués à la charge de l'usager du service d'eau et/ou d'égout.

ARTICLE 11 QUANTITÉ ET COULEUR DE L'EAU

La Municipalité ne sera pas tenue de garantir la quantité et la couleur de l'eau à être fournie, et aucune personne ne pourra refuser, à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement et la couleur de l'eau, de payer ladite compensation pour ce service.

ARTICLE 12 DISCONTINUITÉ DU SERVICE

La Municipalité est autorisée à intercepter l'eau et à suspendre l'approvisionnement à toute personne qui contreviendra à quelques dispositions du présent règlement.

La présente disposition ne doit cependant pas être interprétée comme venant en contradiction avec les pouvoirs et devoirs du directeur de la loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 13 GÉRANCE

Toutes les recettes provenant de l'exploitation des services d'eau et d'égout seront gérées séparément dans un compte spécial appelé « COMPTE D'EAU ET D'ÉGOUT » ;

À ce même compte, seront payés les frais d'administration et d'entretien de l'eau et des égouts et tout surplus, s'il y en a, sera employé au remboursement annuel en capital et intérêts des emprunts contractés pour la construction, ou versés au fond général de la municipalité.

ARTICLE 14 TARIFS

Les tarifs de compensation pour les services d'eau, d'égout, et déneigement, seront perçus pour défrayer les coûts d'entretien et de réparation des dits réseaux d'aqueduc, d'égout, le déneigement du chemin du Cap-Colombier et le chemin de l'Anse-au-Sable.

ARTICLE 15 TAXES FONCIÈRES

L'expression « taxe foncière » comprend toutes les taxes foncières de même que tous les compensations et modes de tarification exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire. La taxe foncière est imposée sur une unité d'évaluation.

Le taux de la taxe foncière générale pour 2024 demeure à **1.58 \$** du 100.00 \$ d'évaluation.

ARTICLE 16 TAUX D'INTÉRÊTS APPLICABLE SUR LES VERSEMENTS POSTÉRIEURS AU PREMIER

Lorsque les taxes peuvent être payées en plus d'un versement, les versements postérieurs au premier portent intérêt au **taux annuel de 10%** à compter de ce jour où le premier versement devient exigible.

ARTICLE 17 DEMANDE CRÉDIT

Toute demande de crédit pour les services, d'eau, d'égout, d'ordures et autres devra être faite par écrit au bureau municipal ;

La seule condition pour laquelle la demande de crédit soit accordée est que l'immeuble soit considéré inhabitable.

ARTICLE 18 ABROGATION

Tous les règlements et amendements de cette municipalité ayant trait entre autres, à l'établissement d'un tarif d'eau, d'égout, et autres, sont par les présentes abrogées à toute fin que de droits.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Colombier le 18 décembre 2023

Claire Savard, mairesse

Milaine Charron, directrice générale
Et greffière-trésorière

AVIS DE PUBLICATION	2023-12-08
AVIS DE MOTION	2023-12-12
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2023-12-18
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2023-12-18
AVIS DE PROMULGATION	2023-12-19

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil ordonne que soient adoptées les prévisions budgétaires et tous les faits saillants pour 2024.

Claire Savard, maire

2023-12-12-205 AVIS DE MOTION

Il est, par la présente, donné avis de motion par Caroline Tremblay-Boulianne, qu'il sera adopté, à une séance subséquence, le règlement numéro 2024-02 fixant le taux pour le service de gestion des matières résiduelles pour l'année d'imposition 2024.

Claire Savard, maire

2023-12-12-206 PROJET DE RÈGLEMENT 2023-02 – FIXANT LE TAUX POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier est régie par les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre, F-2.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier possède le pouvoir, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre, c. F-2.1), d'exiger des tarifs pour assurer les services de gestion des matières résiduelles (aussi appelé service des ordures ménagères et des matières recyclables);

CONSIDÉRANT QUE la gestion des ordures ménagères coute environ cinq (5) fois plus que celle des matières recyclables ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des contribuables bénéficie de subventions pour diminuer les frais liés à la gestion des matières résiduelles et qu'une part de plus en plus importante de ces subventions est basée sur la performance de la région, calculée selon la quantité de matières enfouie par habitant ;

CONSIDÉRANT QU' en plus d'être bénéfique pour l'environnement, il est donc économiquement avantageux de favoriser la récupération et de décourager l'élimination ;

CONSIDÉRANT QUE depuis plus de 10 ans déjà, la MRC de la Haute Côte-Nord, de concert avec toutes les municipalités du territoire, mène différentes activités de sensibilisation à la gestion responsable des matières résiduelles et que le conseil municipal juge qu'il est maintenant temps de mettre en place des incitatifs financiers pour réduire la quantité de matières enfouie ;

CONSIDÉRANT QUE le mode de financement actuel utilisé par la municipalité ne reflète pas adéquatement les coûts liés à la quantité de matière acheminée à l'élimination par chacun des usagers particulièrement ceux du secteur industriel, commercial et institutionnel ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent projet de règlement a été donné par madame Caroline Tremblay-Boulianne, lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2023 ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST DUMENT Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE la municipalité de Colombier abroge le règlement 2022-09 et adopte le présent projet de règlement 2023-02 fixant les tarifs pour le service de gestion matières résiduelles statuant et décrétant ce qui suit :

1. DISPOSITION INTERPRETATIVE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

2. TITRE

Le présent projet de règlement s'intitule « *Règlement numéro 2024-02 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles* » ;

3. DÉFINITIONS

Dans le présent projet de règlement, à moins que le contexte n'indique une interprétation différente, les mots ou termes employés ont la signification suivante :

Bac roulant : Contenant en plastique de couleur verte, grise ou noire pour les ordures ménagères, bleue pour les matières recyclables et brune pour les matières organiques, d'environ 240 ou 360 litres, muni d'un couvercle à charnières et de roues, pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un bras verseur de type « universel » par les camions affectés aux différentes collectes. S'applique aussi aux bacs roulants de 1100 litres à couvercle plat destinés aux industries, commerces, institutions et édifices multi logements.

Conteneur : Désigne un conteneur à ordures à chargement arrière ou à chargement avant. Ces contenants doivent leur nom au camion à ordures qui vidange la matière par l'arrière ou par l'avant. Ce contenant est de taille variable, oscillant entre 2 et 10 verges cubes.

ICI : Acronyme utilisé pour désigner les industries, commerces et

institutions.

- Levée :** Correspond à la fréquence de collecte de bacs et conteneurs à une adresse donnée, peu importe le nombre de bacs et conteneurs. Par exemple, une collecte effectuée à un établissement qui détient 2 conteneurs et 3 bacs constitue une levée. Si ce commerce obtient une collecte chaque semaine, il a donc 52 levées par an.
- Matière recyclable :** Matière jetée après avoir rempli son but utilitaire, mais qui peut être réemployée, recyclée ou valorisée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à son origine. Elle comprend notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre, les métaux.
- Matière résiduelle :** Matière ou objet rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions et qui est mis en valeur ou éliminé.
- MRC :** S'entend de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord.
- Ordures ménagères :** Déchet solide, tel que défini au paragraphe e) de l'article 1 du *Règlement sur les déchets solides* (chapitre, Q-2, r. 13), adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre, Q-2) ainsi que ses amendements.
- Usager :** Toute personne physique ou morale pouvant être desservie par le système de gestion des matières résiduelles. Désigne un citoyen (usager résidentiel) ou une entreprise (usager ICI) et peut être propriétaire ou occupant.

4. OBJET

Le présent projet de règlement a pour objet de fixer les tarifs exigés pour assumer les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles.

Les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles comprennent le paiement de la quote-part exigée par la MRC pour la fourniture du service de gestion des matières résiduelles, conformément à ce que prévoit le *Règlement numéro 121-2012 déclarant la compétence de la MRC de la Haute-Côte-Nord quant à la gestion des matières résiduelles*, joint en annexe du présent règlement, ainsi que tout autre coût assumé par la municipalité pour assurer ce service.

5. TARIFICATION

Un tarif en fonction de la quantité annuelle d'ordures ménagères générée est exigé des usagers de l'ensemble du territoire municipal. À cette fin, trois catégories d'usagers sont créées :

- Les usages du secteur résidentiel ;
- Les usagers du secteur ICI (industriel, commercial et institutionnel) ;
- Les usagers des secteurs non imposables sont ; église Ste-Thérèse, église St-Marc et la chapelle des Ilets-Jérémie.

Les usagers du secteur résidentiel comprennent les propriétaires et occupants de résidence permanente (une unité d'habitation sur la propriété), de multi logement permanent (plus d'une unité d'habitation sur la propriété) et de résidence saisonnière (une unité d'habitation sur la propriété qui subit une interruption de service pendant plus de 13 semaines dans l'année).

Les usagers du secteur ICI comprennent les industries, commerces et institutions ayant une place d'affaires dans la municipalité, qu'ils soient propriétaires ou occupants.

Les usagers des secteurs non imposables comprennent les organismes municipaux, ainsi que les organismes à but non lucratif et les associations pour lesquels aucun tarif n'est exigé, tel que déterminé par le conseil municipal.

Les tarifs pour les différentes catégories d'usagers sont déterminés annuellement par le conseil municipal, lors de l'adoption du budget municipal.

6. QUANTITÉ ANNUELLE D'ORDURES MÉNAGÈRES GÉNÉRÉES PAR LA MUNICIPALITÉ ET REPARTITION ENTRE LES SECTEURS RÉSIDENTIEL

ET ICI

La quantité annuelle d'ordures ménagères générée par la municipalité est calculée en tonnes métriques ou en kilogrammes et est déterminée à partir des statistiques compilées par le service de la gestion des matières résiduelles de la MRC, pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre précédant l'adoption du budget municipal. Si les données ne sont pas disponibles pour cette période, les dernières statistiques disponibles couvrant une année complète sont utilisées.

La répartition de la quantité d'ordures ménagères générées par le secteur résidentiel et par le secteur ICI est également déterminée à partir de ces mêmes statistiques compilées par la MRC.

7. TARIF EXIGÉ DES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le tarif exigé à un usager du secteur résidentiel est établi ainsi :
(volume annuel d'ordures de l'utilisateur × (coût au litre))

8. TARIF EXIGE DES USAGERS DU SECTEUR ICI

Le tarif exigé à un usager du secteur ICI est établi ainsi :

*((volume annuel d'ordures de l'utilisateur × coût au litre) + coût de base)
+ coût des levées supplémentaires*

9. VOLUME ANNUEL D'ORDURES MENAGERES

9.1 POUR LES USAGERS DU SECTEUR RESIDENTIEL

Le volume annuel d'ordures ménagères du secteur résidentiel est établi selon le nombre d'utilisateurs de ce secteur, en considérant que :

- pour une résidence permanente, le volume correspond à 9 360 litres;
- pour un multi logement, le volume correspond à 6 240 litres;
- pour une résidence saisonnière, le volume correspond à 4 680 litres.

9.2 POUR LES USAGERS DU SECTEUR ICI

Le volume annuel d'ordures du secteur ICI est déterminé selon les renseignements obtenus par la municipalité auprès des usagers ainsi que de l'entreprise responsable de la collecte, en multipliant le volume des bacs et conteneurs par le nombre de collectes par année, pour chacun des usagers. Les volumes ainsi déterminés pour chacun des usagers sont additionnés pour établir un volume total annuel pour les usagers du secteur ICI.

Le volume annuel d'ordures est déterminé selon les contenants présents au cours de l'année qui précède l'année de taxation.

Si un établissement modifie le nombre de bacs et conteneurs en cours d'année, la modification sera prise en compte pour la période suivante de taxation.

10. COÛT AU LITRE

10.1 POUR LES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le coût au litre est obtenu en divisant les coûts pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur résidentiel (déterminé au prorata des ordures ménagères générées par l'ensemble de la municipalité) par le volume annuel d'ordures ménagères généré par les usagers du secteur résidentiel :

*coût pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur résidentiel
÷ volume annuel d'ordures du secteur résidentiel*

11. COÛT DES LEVÉES EXCÉDENTAIRES

Le coût des levées excédentaires, c'est-à-dire des levées excédant la fréquence aux 2 semaines, est calculé au prorata du coût du service relié à la collecte par rapport au coût total du traitement (collecte et élimination) des ordures pour les usagers ICI. Le coût à la levée est obtenu de la façon suivante :

((Coût pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur ICI, au prorata des ordures générées par l'ensemble de la municipalité))

$$\frac{\text{Frais reliés au service de collecte}}{\text{Frais reliés au service de collecte+frais d'élimination}} \times$$

÷
Nombre de levées totales des usagers ICI de la municipalité

Le coût à la levée est ensuite multiplié par 0,5 pour les bacs et par 1,5 pour les conteneurs.

12. FRÉQUENCE DE COLLECTE POUR LE CALCUL DU TARIF EXIGÉ AUX USAGERS DU SECTEUR ICI

La fréquence de collecte est déterminée par trimestre, c'est-à-dire par période de treize (13) semaines. La tarification s'applique donc uniquement pour des périodes de 13, 26, 39 ou 52 semaines par année. Une fréquence à la semaine plutôt qu'aux deux semaines pour un trimestre se voit attribuer 6,5 collectes payantes excédentaires.

13. COMMERCE SITUÉ DANS UNE RÉSIDENCE

Dans le cas d'un commerce localisé à l'intérieur une résidence, le tarif est calculé en additionnant les frais suivants :

- Tarif résidentiel
- Plus**
- Montant correspondant à 33 % des frais pour un bac roulant de 360 L
- Plus, le cas échéant,**
- Le coût au litre déterminé pour les usagers du secteur ICI multiplié par le nombre de bacs excédant le bac de 360 L.
- Plus, le cas échéant,**
- Le coût pour les levées excédentaires.

14. TARIF MINIMAL POUR UN USAGER DU SECTEUR ICI

Un usager du secteur ICI doit défrayer au minimum le même tarif qu'un usager résidentiel propriétaire ou occupant d'une résidence permanente, à moins qu'il ne possède un bac commun avec un autre usager.

15. BACS ET CONTENEURS PARTAGÉS ENTRE DEUX ICI

Les usagers du secteur ICI peuvent partager des bacs et conteneurs et doivent en informer la municipalité. Dans ce cas, le tarif sera calculé selon la même méthodologie, c'est-à-dire en fonction du volume des bacs et conteneurs partagés, mais sera réparti entre les usagers à parts égales, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le conseil municipal.

16. UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE SITUÉE DANS LA MÊME PROPRIÉTÉ QU'UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Lorsqu'une unité d'occupation résidentielle est comprise dans la même propriété comprenant un ICI et qu'ils partagent le même bac ou conteneur, ce contenant est assimilé au secteur ICI et tous les usagers sont considérés appartenir au secteur ICI. Ainsi, seul le tarif pour les usagers du secteur ICI est exigé et aucun tarif pour les usagers du secteur résidentiel n'est perçu pour cette propriété.

17. GRILLE DE TARIFICATION

Après l'adoption du budget annuel, le conseil municipal publie sur son site internet et affiche au bureau municipal la grille des tarifs applicables pour l'année financière, selon le modèle prévu à l'annexe 1 du présent projet de règlement.

18. ABROGATION

Le règlement 2022-09 concernant la tarification des poubelles est abrogé.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Claire Savard, mairesse

Milaine Charron, directrice générale

–
–
AVIS DE PUBLICATION **2023-12-08**
AVIS DE MOTION : **2023-12-12**
ADOPTION DU RÈGLEMENT : **2023-12-18**
ENTRÉE EN VIGUEUR **2023-12-18**
AVIS DE PROMULGATION **2023-12-19**

Annexe 1 : TARIFICATION – GRILLE DE CALCUL

Pour l'année (2024), les tarifs suivants sont en vigueur :

USAGER	TARIFS PAR UNITE D'OCCUPATION
Usagers du secteur résidentiel – selon la catégorie d'utilisateur	
– Résidence permanente	285.00 \$
– Multi-logement permanent	220.00 \$
– Résidence saisonnière	196.00 \$
ICI – selon le volume et la fréquence de collecte	Coût au litre pour le secteur ICI : 49.11 \$/1000L. Volume établi selon nombre et capacité des bacs par usager. Coût des levées excédentaires (excédant la fréquence aux deux semaines) : Tarif à la levée : 14.20 \$/levée

Claire Savard, maire

2023-12-12-207

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2023

CONSIDÉRANT QUE les comptes à payer pour le mois de novembre 2023 s'élèvent à 154 727.27 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'examen de tous les comptes a été fait par les membres du conseil et il appert que le paiement de ceux-ci doit être exécuté ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE les comptes à payer du mois de novembre 2023 soient acceptés pour un montant de 154 727.27 \$.

Claire Savard, maire

2023-12-12-208

ACCEPTATION DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES DE NOVEMBRE 2023

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement 2022-06, la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à effectuer les paiements de certaines dépenses dites incompressibles, incluses au dit règlement sans autre autorisation du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de ces dépenses s'élève à 32 173.16 \$ pour le mois de novembre 2023 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Caroline Tremblay-Boulianne

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil accepte les dépenses incompressibles du mois de novembre 2023, pour un total de 32 173.16 \$;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à émettre le paiement de ceux-ci.

Claire Savard, maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES FONDS

Je soussignée, Milaine Charron, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité de Colombier possède les fonds nécessaires pour couvrir les comptes à payer et les dépenses incompressibles énumérées ci-dessus.

Milaine Charron
Directrice générale et greffière-trésorière
Municipalité de Colombier

2023-12-12-209

ENGAGEMENT DU PRÉPOSÉ À LA PATINOIRE

CONSIDÉRANT QUE l'hiver est à nos portes, il est donc temps de procéder à l'engagement de monsieur Martin Tremblay, préposé à l'entretien de la patinoire et de la glissade au parc des sports ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil accepte l'engagement de monsieur Martin Tremblay comme préposé à l'entretien de la patinoire et de la glissade au parc des sports ;

QUE la date d'engagement soit fixée au 11 décembre 2023 pour une période de 10 à 12 semaines, selon les conditions climatiques, à 10 heures par semaine ;

QUE le taux horaire pour monsieur Tremblay soit fixé selon la politique salariale des employés municipaux.

Claire Savard, maire

2023-12-12-210

MANDAT À MEMOTECH POUR LES SENTIERS PÉDESTRES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier désire faire une demande de subvention dans le programme PADF (programme d'aménagement durable des forêts), à la MRC de la Haute-Côte-Nord ;

CONSIDÉRANT QUE nous devons préparer les documents pour procéder à l'amélioration du sentier pédestre de l'Anse-À-Norbert, de celui de la rue Sirois ainsi que celui des Ilets-Jérémie ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil de la Municipalité de Colombier mandate Memotech de Forestville à remplir le formulaire pour les travaux d'amélioration du sentier pédestre de l'Anse-À-Norbert, de la rue Sirois et celui des Ilets-Jérémie, auprès de la MRC de la Haute-Côte-Nord.

Claire Savard, maire

2023-12-12-211
MANDAT À MEMOTECH POUR LE PAVAGE DU PONT
RIVIÈRE-COLOMBIER

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier désire faire une demande de subvention dans le programme PADF (programme d'aménagement durable des forêts), à la MRC de la Haute-Côte-Nord ;

CONSIDÉRANT QUE nous devons préparer les documents pour procéder au pavage du pont de la rivière Colombier en forêt ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil de la Municipalité de Colombier mandate Memotech de Forestville à compléter le formulaire pour le pavage du pont de la rivière Colombier en forêts, auprès de la MRC de la Haute-Côte-Nord.

Claire Savard, maire

2023-12-12-212
DOSSIER CQU49736-95050 (9) – 2023-1010-021,
SOUS-VOLET : PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particulier d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

- CONSIDÉRANT QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;
- CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;
- CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2023 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;
- CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;
- CONSIDÉRANT QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;
- CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financements des travaux ont été déclarées ;

IL EST PAR CONSÉQUENT

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil de la Municipalité de Colombier approuve les dépenses d'un montant de 10 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Claire Savard, maire

PÉRIODE DE QUESTIONS

FERMETURE

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur Alain Gauthier propose de lever l'assemblée ordinaire à 19 heures 17 minutes.

LA MAIRE

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-
TRÉSORIÈRE

Claire Savard

Milaine Charron